

Fiche technique activité		TRA – ACT 359 Version n° 2 01/06/2017
Description brève	Fournisseur de navire	
	Description	Code
Lieu	Grossiste	PL47
Activité	Vente en gros	AC97
Produit	Produits d'origine animale qui ne répondent pas aux exigences communautaires, destinés aux moyens de transport sur la mer	PR224
Ag/Au/E	Agrément	19.1
Type de n° Agr/Aut	AER/<UPC>/000000	
Guide autocontrôle	Pas de guide	
Approvisionnement, distribution et stockage de produits d'origine animale destinés aux moyens de transport maritimes (non soumis aux réglementations européennes) comme ravitaillement de l'équipage et des passagers.		
Produits d'origine animale : (produits de) viande, poisson/produits de la pêche, œufs/ovoproduits, produits laitiers,...		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport et stockage de produits d'origine animale qui ne répondent pas aux exigences communautaires pour son propre compte.		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA.		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
<p>ACT 342 : Grossiste denrées alimentaires PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR52 - Denrées alimentaires</p> <p>ACT 349 : Entrepôt frigorifique viande PL31- Entrepôt AC84 - Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail PR168 - Viande</p> <p>ACT 338 : Stockage réfrigéré lait – produits laitiers PL31- Entrepôt AC84 - Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail PR141 - Produits laitiers</p> <p>ACT 339 : Stockage réfrigéré ovoproduits PL31- Entrepôt AC84 - Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail PR105 - Oeufs liquides et produits d'oeufs</p> <p>ACT 348 : Entrepôt frigorifique poisson PL31- Entrepôt AC84 - Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail PR134 - Produits de la pêche et mollusques bivalves vivants</p> <p>ACT 347 : Entrepôt frigorifique grenouilles ou escargots PL31- Entrepôt AC84 - Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail</p>		

Fiche technique activité	TRA – ACT 359 Version n° 2 01/06/2017
PR51 - Cuisses de grenouilles ou escargots	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté.	
Décision 2000/571/CE de la Commission du 8 septembre 2000 fixant les modalités des contrôles vétérinaires applicables aux produits en provenance des pays tiers destinés à être introduits dans des zones franches, entrepôts francs, entrepôts douaniers ou chez des opérateurs qui approvisionnent les moyens de transport maritimes.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
Plan de l'établissement.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Obligatoire.	
Etablissement pas encore agréé : première inspection :	
check-lists :	
TRA 3283	
TRA 3319	
Etablissement agréé : inspection après agrément conditionnel :	
check-lists :	
TRA 3188	
TRA 3031	
http://www.favv-afsca.fgov.be/checklists-fr/transformation.asp	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA.	
Autocontrôle	
/	
Financement	
Secteur de facturation = commerce de gros. S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur commerce de gros, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.	